

(1)

( N° 148. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 AVRIL 1865.

---

Modifications à la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (1).

---

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale :

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

### ART. 2.

L'article 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, etc.

1° Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5000 francs ou le dixième du Budget des Voies et Moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les péages, etc. ;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle

---

(1) Projet de loi, n° 17.

Rapport, n° 79.

Amendements, n° 108, 126, 144 et 146.

Rapport sur des amendements, n° 119.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive: la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 5000 francs, ou le dixième du Budget des Voies et Moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt.

6° *Le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier;*

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc.;

8° La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des n°s 3, 4 et 6, applicables aux établissements publics existants dans la commune, et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés, etc.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n°s 1, 4 et 5 du présent article.

## ART. 3.

Le n° 1 de l'article 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ,  
à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6° de l'article précédent.

## ART. 4.

Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi précitée est modifié comme suit :

Il en sera de même dans les autres communes , lorsque ces actes auront pour  
objet une valeur de plus de 20,000 francs , ou que les locations seront faites pour  
plus de neuf ans.

## ART. 5.

Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842 , qui autorisent le Gouvernement à  
conclure une convention avec la ville de Bruxelles , sont abrogés.

## ART. 6.

*Les attributions des commissaires d'arrondissement s'étendent sur les communes  
dont la population est inférieure à 5000 âmes , à moins qu'elles ne soient chefs-  
lieux d'arrondissement.*

